



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2026_006
Portant réglementation d'accès et d'utilisation du terrain de sport du
Tartaix
Abroge l'arrêté PM/2017/AR/12

Le Maire,

-Vu les articles R110-1 et suivant, R417-10-1 et suivant du Code de la Route,
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-21 ; L2122-24 ; L2122-28 ; L 2131-1 et L2212-1.

Considérant, qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour la gestion et le fonctionnement de l'équipement sportif ci-après désigné dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline, de la sécurité et de la tranquillité publique.

Considérant, que cet espace fait partie du domaine public de la commune et que par conséquent, il est ouvert à tous.

ARRETE

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation du terrain de sport du Tartaix, ainsi que les prescriptions à observer en vue de son bon fonctionnement et du maintien de la sécurité des usagers, du respect des lieux et des personnes.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

ARTICLE 1- L'accès au terrain de sport du Tartaix est ouvert à tous aux horaires d'ouverture au public :

- Du lundi au vendredi : de 18h00 à 19h00
- Le samedi : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Le dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Pendant les vacances scolaires et hors ouverture du centre de loisirs, l'ouverture au public est :

- Du lundi au samedi : de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Le dimanche et jours fériés : de 10h00 à 12h00

ARTICLE 2- Les usagers du parc des loisirs sont tenus de respecter les lieux ainsi que la tranquillité du voisinage.

Il est notamment interdit :

- De troubler la tranquillité du voisinage en particulier en criant, en se querellant, en écoutant de la musique, de détériorer les lieux.
- De consommer de l'alcool et de fumer.
- De faire du feu, de répandre des débris de toute nature
- De pénétrer et de circuler dans l'enceinte avec des véhicules à moteur, motocyclettes, vélomoteurs, scooters, et autres engins électriques.
- De pénétrer dans les terrains de sport avec un animal, même tenu en laisse.
- De pénétrer et d'évoluer dans les terrains de sport torse nu.

ARTICLE 3- Pendant les heures d'ouverture au public, la présence dans ces terrains ne se conçoit que sous la responsabilité exclusive des utilisateurs et pour les mineurs, sous la responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 4- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément à la loi.

ARTICLE 5- Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin
Le 12 mai 2026

Le Maire,

Jean-François CLAPPAZ

